
**COVID-19 : PRINCIPES APPLICABLES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2020/2021 POUR LE DOMAINE SANTÉ**

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

Durant le semestre de printemps, la situation de pandémie de Coronavirus (COVID-19) a contraint le Rectorat de la HES-SO à prendre une série de mesures dans un contexte de semi-confinement national. Le cadre donné par ces différentes mesures prises par le Rectorat a permis au domaine Santé de mettre sur pied des aménagements de formation pour ses filières sous forme de décisions domaine. Grâce à ces aménagements, les étudiant-e-s du domaine Santé ont pu continuer leur formation initiale tout en pouvant s'engager comme soutien dans le combat contre la pandémie. Ces aménagements ont été pensés dans le but de limiter au maximum les impacts sur les plans de formation du semestre d'automne 2020. Ces décisions avaient pour date limite la fin de la semaine 37.

Le contexte sanitaire évoluant à nouveau défavorablement, le Conseil fédéral ainsi que les Conseils d'État ont dû prendre des mesures restrictives concernant l'enseignement tertiaire. Face à cela, le Rectorat a adopté des principes applicables sur l'année 2020/2021 (R 2020/34/201) sur lesquels se base cette décision. Les dispositions prises par le Rectorat s'inscrivent dans une durée allant jusqu'à la fin du semestre de printemps 2021. Les domaines de la HES-SO se voient octroyer une plus grande autonomie dans la gestion des impacts de la pandémie sur l'enseignement de leurs filières. En effet, les mesures prises appliquent le principe de subsidiarité et la mise en place des mesures dans les hautes écoles avec la coordination des domaines. Le dicastère Enseignement doit uniquement être informé des décisions prises par les hautes écoles et les Conseils de domaine dans le contexte du COVID-19. Une attention particulière est portée à l'équité de traitement entre les étudiant-e-s et à la garantie d'une formation exigeante répondant aux attentes du plan d'études en termes de compétences finales, tant théoriques que pratiques.

Cette décision du domaine Santé vise à apporter un cadre commun aux filières du domaine afin que ces dernières puissent penser les aménagements nécessaires des plans de formation. Cette décision pourra être amendée ou complétée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

II/ CONSÉQUENCES

La formation tertiaire dans son ensemble est impactée par la pandémie de Coronavirus (COVID-19). En effet, les conditions de formation pratique ne sont pas garanties au sein des institutions partenaires. L'enseignement se donne à nouveau à distance hormis les activités didactiques indispensables qui peuvent être effectuées en présentiel selon un plan de protection strict. Toutefois, cette réalité n'est pas la même dans tous les cantons. La possibilité des recueils de données par les étudiant-e-s sur le terrain doit être analysée au cas par cas et les évaluations semestrielles doivent être repensées dans une optique distancielle quand cela est possible. Enfin, la mobilité nationale et internationale s'est considérablement réduite compte tenu des mesures sanitaires.

III/ DÉCISION

Le Conseil de domaine Santé décide :

1. Formation pratique

- 1.1. Face aux situations d'absence d'étudiant-e-s (en raison de quarantaine notamment), le nombre de jours d'absence autorisé pour l'évaluation d'une période de formation pratique correspond, au maximum, au tiers de la durée de cette période.
- 1.2. Dans le cas d'une durée d'absence d'un-e étudiant-e correspondant à plus du tiers de la durée d'une période de formation pratique, des mesures compensatoires (détaillées au point 1.4) doivent être mises en place pour l'évaluation de cette période.
- 1.3. En cas d'arrêt d'une période de formation pratique suite à une décision de l'institution d'accueil ou des autorités fédérales ou cantonales, des mesures compensatoires (détaillées au point 1.4) doivent être mises en place pour la validation de cette période.
- 1.4. Les mesures compensatoires nécessaires en cas d'absence prolongée de l'étudiant-e ou en cas d'arrêt de la période de formation pratique sont prises selon les possibilités qu'offrent les calendriers académiques des filières ainsi que selon l'évolution de la situation sanitaire et des décisions fédérales et cantonales qui en découlent. Elles sont discutées en collaboration étroite avec les filières afin de garantir l'équité de traitement des étudiant-e-s au sein de la filière et le niveau de compétences à acquérir dans les parcours de formation. Une liste non-exhaustive de mesures compensatoires est présentée à titre indicatif :
 - 1.4.1. Une partie des heures de travail non-effectuées est compensée par l'augmentation des horaires de travail sur une courte période lors de la reprise de la période de formation pratique (p.ex. : 10-12 heures de travail/jour).
 - 1.4.2. La période de formation pratique est prolongée au prorata du nombre de jours d'absence de l'étudiant-e.
 - 1.4.3. Le nombre de jours d'absence de l'étudiant-e sera rattrapé durant les périodes d'interruption d'études et/ou durant le semestre de printemps 2021.
 - 1.4.4. Une partie de l'activité de la période de formation pratique peut être effectuée à distance (p.ex. : téléconsultation) si cette modalité est adéquate par rapport au plan d'études cadre de la filière, aux compétences à développer et aux objectifs pédagogiques visés.
 - 1.4.5. A titre exceptionnel, des activités d'analyse de cas, de simulation ou la rédaction d'un travail d'approfondissement peuvent être mises en place par la haute école afin de compléter l'acquisition des compétences de l'étudiant-e.
- 1.5. En cas d'annulation de la période de formation pratique avant son début, et si l'étudiant-e ne peut accéder à une autre place de formation pratique, des réaménagements du plan de formation seront nécessaires afin de replacer la période de formation pratique dans le calendrier académique. Cela peut aboutir le cas échéant à une prolongation de la formation de l'étudiant-e.
- 1.6. Si le bilan mi-stage/intermédiaire réalisé avant l'interruption de la période de formation pratique met en exergue des difficultés conséquentes dans la réalisation des objectifs et l'exercice des compétences, l'étudiant-e devra refaire la période de formation pratique dans son ensemble.

1.7. Concernant les modalités d'encadrement par les praticien-ne-s formatrices ou formateurs et l'indemnisation de la période de formation pratique :

- 1.7.1. En cas d'annulation de la période de formation pratique avant son début, celle-ci ne sera pas indemnisée.
- 1.7.2. En cas de travail à distance (selon les modalités décrites au point 1.6), la période de formation pratique pourra être indemnisée dans sa totalité sous réserve que l'accompagnement de l'étudiant-e par la praticienne formatrice ou le praticien formateur ait pu se dérouler selon les modalités précisées dans le contrat tripartite.
- 1.7.3. Afin d'augmenter l'agilité du système dans cette période de crise sanitaire, il est possible de placer des étudiant-e-s en période de formation pratique dans une institution non-signataire d'une convention avec la HES-SO et/ou n'ayant pas de praticien-ne formatrice ou formateur. Un-e professionnel-le de référence devra alors être désigné-e et sera garant-e des conditions d'apprentissage des étudiant-e-s. Toutefois, une institution non-signataire d'une convention ne pourra bénéficier d'une indemnisation.
- 1.7.4. En cas de nécessité, la mutualisation des places de formation pratique est possible par l'accumulation de plusieurs étudiant-e-s sur la même place de formation pratique encadrée par un-e seul-e praticien-ne formatrice ou formateur. Chaque stage publié donnera lieu à une indemnisation.
- 1.7.5. En cas de report en 2021 de périodes de formation pratique ou de parties d'entre-elles initialement prévues en 2020, ces dernières devront être signalées selon une marche à suivre précise dans le portail de formation pratique. Ces périodes de formation pratique seront indemnisées au prorata du nombre de jours effectués sur le restant du budget 2020 conservé spécialement à cet effet. Cette marche à suivre sera discutée avec les responsables de formation pratique des filières ainsi qu'avec les collaboratrices et collaborateurs en charge de la dimension administrative y relative.
- 1.7.6. En cas de réalisation anticipée en 2020 de périodes de formation pratique ou de parties d'entre-elles initialement prévues en 2021, ces dernières devront être signalées selon une marche à suivre précise dans le portail de formation pratique. Ces périodes de formation pratique seront indemnisées au prorata du nombre de jours effectués en avance sur le budget 2021. Cette marche à suivre sera discutée avec les responsables de formation pratique des filières ainsi qu'avec les collaboratrices et collaborateurs en charge de la dimension administrative y relative.

2. Etudiant-e-s réquisitionné-e-s/engagé-e-s suite à des demandes institutionnelles ou sur une base volontaire

- 2.1. En cas de réquisition/engagement des étudiant-e-s en dehors de périodes de formation pratique, des mesures compensatoires doivent être mises en place pour les cours/ateliers qui ne peuvent être suivis.

Pour les étudiant-e-s réquisitionné-e-s/engagé-e-s, les hautes écoles peuvent faire le choix de réaménager le semestre impacté.

La rémunération/rétribution des étudiant-e-s réquisitionné-e-s/engagé-e-s en dehors de périodes de formation pratique relève de la politique cantonale. Le Conseil de domaine Santé est attentif à cette dimension et veille à l'équité de traitement des étudiant-e-s entre les cantons.

2.2. En cas de réquisition/engagement des étudiant-e-s durant une période de formation pratique, cette dernière peut être reconnue et validée comme telle, sous réserve que l'engagement relève du champ de compétences spécifiques de l'étudiant-e. La production d'un travail écrit complémentaire mettant en évidence les compétences acquises peut être demandée à l'étudiant-e.

2.3. En cas d'engagement sur une base volontaire d'un-e étudiant-e, indépendant de l'engagement organisé par une haute école, ceci relève du choix de l'étudiant-e et n'est encadré ni par le domaine, ni par la haute école. Cet engagement ne sera pas valorisé par l'attribution d'ECTS. Pour un engagement plus conséquent, l'étudiant-e a la possibilité de demander une mise en congé.

3. Enseignements

Le Conseil de domaine se réfère à la décision R 2020/34/201 en ce qui concerne les mesures d'enseignement à distance.

4. Ateliers pratiques

4.1. Les activités didactiques indispensables ayant lieu en présentiel doivent respecter strictement les plans de protection des hautes écoles.

4.2. Les hautes écoles précisent les activités didactiques indispensables pour chacune de leur filière et année d'étude.

4.3. En cas de dispositions cantonales ou fédérales ne permettant pas la réalisation des activités didactiques indispensables en présentiel, des mesures compensatoires doivent être mises en place pour garantir l'acquisition des compétences visées au sein de ces activités. Le report des activités didactiques indispensables est l'une des mesures possibles.

5. Travaux de Bachelor/Master

5.1. Les recueils de données dans les lieux de pratique dans le cadre des travaux de Bachelor/Master (ou tout autre travail demandé par une haute école) sont autorisés. Ils doivent toutefois être négociés avec les professionnel-le-s locaux afin de limiter la surcharge des praticien-ne-s ainsi que l'exposition des étudiant-e-s et patient-e-s/client-e-s. Ils doivent également être discutés avec la directrice ou le directeur du travail. Le recueil devra s'effectuer dans le plein respect du plan de protection de l'institution. Le recueil de données à distance est encouragé.

6. Évaluations

Le Conseil de domaine se réfère à la décision R 2020/34/201 en ce qui concerne les modalités d'évaluation.

7. Mobilité durant le semestre d'automne 2020

7.1. Les stages de mobilité IN dans le domaine Santé ne sont pas autorisés pour le semestre d'automne 2020, sauf exception nécessitant le préavis favorable du dicastère Enseignement.

7.2. Seuls les stages de mobilités OUT effectuées dans l'espace Schengen ou sous l'égide ERASMUS+/SEMP sont autorisées pour le semestre d'automne 2020.

7.3. Les stages de mobilité OUT hors Europe durant le semestre d'automne 2020 peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle sur préavis du dicastère Enseignement portant sur les critères présents dans l'instruction sur cette question. De plus, le préavis du dicastère Enseignement est nécessaire pour avoir accès aux bourses de mobilité.

8. Mobilité durant le semestre de printemps 2021

- 8.1. Les stages de mobilité IN dans le domaine Santé sont autorisés durant le semestre de printemps 2021, sous réserve de l'accès au territoire suisse et pour autant que le stage puisse majoritairement être garanti en présentiel. De plus, les places de formation pratique doivent être garanties en priorité aux étudiant-e-s de la HES-SO qui en ont besoin.
- 8.2. Seuls les stages de mobilité OUT effectués dans l'espace Schengen ou sous l'égide ERASMUS+/SEMP (y compris les PTOM) sont autorisés durant le semestre de printemps 2021, pour autant que l'enseignement puisse majoritairement être garanti en présentiel et que les mesures de quarantaine soient respectées et anticipées.
- 8.3. Les stages de mobilité OUT hors Europe durant le semestre de printemps 2021 peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle. Cette autorisation est de la responsabilité des directions des hautes écoles selon une analyse de risque. Ces dernières transmettent les décisions d'autorisation au dicastère Enseignement.

La présente décision a été soumise et approuvée par le Vice-Recteur Enseignement le 30 novembre 2020.

- Entrée en vigueur : 9 décembre 2020
- Échéance : La présente décision s'applique jusqu'à la fin du semestre de printemps 2021. Son échéance peut être modifiée en fonction de l'évolution du contexte sanitaire
- Document-s abrogé-s : -

Documents de référence :

- R 2020/34/201 « COVID-19 : Principes applicables durant l'année académique 2020/2021 »
- R 2020/30/100 « COVID-19 : Mobilité lors du semestre de printemps 2021 »
- R 2020/26/90 « COVID-19 : Adaptation des périodes de formation pratique et de stages durant l'année 2020-2021 »
- R 2020/18/57 « Principes et modalités applicables à la formation de base dans le cadre de la pandémie du COVID-19 : Complément et 3^{ème} train de mesures »
- Instruction « Indemnisation des périodes de formation pratique impactées par le COVID-19 »
- Instruction « Mobilité : Situations hors-Europe et cas exceptionnels »

Réf. LRO/PRO/JDO/MHA

Approuvé par le Conseil de domaine Santé par
voie électronique le 9 décembre 2020
La Responsable de domaine :



.....